

## **MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR**

### **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2022 A 20 H 00**

#### **Etaient présents :**

Mme Marie-Jeanne DABADIE, Maire, Présidente de Séance

M. Thierry FEUGIER, 1<sup>er</sup> adjoint

Mme Anne DE CASTRO, 2<sup>ème</sup> adjointe

Mme Philomène BOURGEOIS, 3<sup>ème</sup> adjointe

M. Michel CHALOIN, 4<sup>ème</sup> adjoint

M. TOURNIER Jean-Luc, 5<sup>ème</sup> adjoint

M. Christophe MOCELLIN, Conseiller municipal

Mme Cécile FOMBARON, Conseillère municipale

Mme Jacky CHALANCON, Conseillère municipale

M. Alain FUSTIER, Conseiller municipal

Mme Sandrine MARCHAND, Conseillère municipal

M. Joseph ROMERA, Conseiller municipal

M. Max BELLE, Conseiller municipal

Elus en exercice : 19

Quorum nécessaire : 10

Présents : 13

**Quorum atteint**

#### **Avaient donné Pouvoir :**

Madame Françoise RENARD donne pouvoir à Madame Philomène BOURGEOIS

Madame Nelly MAILLOT donne pouvoir à Monsieur Michel CHALOIN

Madame Sophie MACCAGNO donne pouvoir à Madame Cécile FOMBARON

M. Alexandre MATRAIRE donne pouvoir à Madame Marie-Jeanne DABADIE

Madame Catherine TROUILLET donne pouvoir à Monsieur Joseph ROMERA

#### **Absent :**

Monsieur PERROT Jean-Pierre, Conseiller municipal ;

Madame Philomène BOURGEOIS a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2022 qui est approuvé à ***l'unanimité***

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

## **ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :**

### **1. SMVIC – Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre des ZAE**

#### **Point 1 SMVIC – Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre des ZAE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire approuver et signer une Convention de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales de la commune de Saint-Sauveur auprès de la SMVIC.

Par Délibération DCC2021 07 48 du 08 juillet 2021 et ses annexes, le Conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a fixé les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales.

La communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité économique (ZAE). Elle réalise ainsi l'ensemble des travaux d'investissement nécessaires à l'aménagement et au développement desdites zones. Pour autant, l'intercommunalité ne perçoit pas la taxe d'aménagement liée à ces investissements, ce qui dégrade les bilans d'opération et impacte la capacité de la communauté de communes à intervenir de manière plus volontariste et ambitieuse dans des projets de développement économique.

Dès lors, et après concertation avec les communes concernées dans le cadre de la commission développement économique, le Conseil communautaire a délibéré sur le principe d'un reversement de la taxe d'aménagement selon les modalités de répartition suivantes :

Article 1. Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été aménagées ou celles qui seront amenées à l'être sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités existantes définies en annexe 1 et de leurs extensions futures

Article 2. Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été créées par les communes et transférées par délibération du conseil communautaire n ° DCC-ZAE-17231 en date du 19 décembre 2017 approuvant le transfert des zones d'activités communales :

2-1/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et qui nécessitent des travaux d'aménagement nouveaux portés par l'intercommunalité.

2-2/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Isère communauté : 20 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et dont les travaux d'aménagement ont été portés par la commune.

S'agissant de la Commune de Saint-Sauveur, ces dispositions s'appliqueront aux zones d'activités économiques suivantes selon le périmètre défini en annexe, ainsi qu'à leurs éventuelles extensions futures :

Article 2 : ZAE La Maladière

Les principes et les modalités de ce reversement sont fixés dans la convention ci-annexée.

Le Conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales de la commune de Saint-Sauveur et

**AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.**

**Vote : Pour : 13 + 5 pouvoirs Abstention : 0 Contre : 0**

Points et informations diverses :

- **Formation des élus :** comme évoqué lors du dernier Conseil Municipal, une formation des élus, proposée par M. Gérard HUMEAU et M. Damien BROCHIER a été programmée pour le lundi 23 janvier à 19h à la salle associative. Les thèmes de la formation sont le rôle des élus et les risques psycho-sociaux. La séance devrait durer environ 2h30. L'ensemble des Conseillers Municipaux est convié à y assister.
- **Travaux à l'école :** lors de la réunion de chantier avec les architectes et les entreprises, à l'école, nous avons constaté que le carrelage de la salle de restauration, qui doit être conservé, est en réalité dans un état médiocre. L'entreprise qui doit démolir les murs pour l'extension, doit poser une protection pour ne pas abîmer le carrelage. Cette protection a un coût de l'ordre de 45€ le m<sup>2</sup>. Les élus ont demandé à l'architecte de faire une proposition de devis pour remplacer le carrelage existant par un neuf, identique à celui qui sera posé dans l'extension. En supprimant la protection initialement prévue pour ne pas abîmer le carrelage existant, le surcoût pour casser le carrelage, faire une chape de ciment pour égaliser le sol et la pose d'un nouveau carrelage est de l'ordre de 10.000€. L'ensemble des élus souhaite opter pour ce choix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H25'

Saint-Sauveur, le 23 décembre 2022

Le secrétaire de séance,  
Madame Philomène BOURGEOIS



Madame le Maire,  
Marie-Jeanne DABADIE



